Accusé de réception en préfecture
087-278708516-20261020-20261020_CA24-DE
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

LIMOGES HABITAT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 20 OCTOBRE 2026

20261020_CA24 - Participation des Administrateurs et collaborateurs à diverses manifestations – Remboursement des frais de déplacement - Revalorisation

Le Conseil d'Administration de LIMOGES HABITAT s'est réuni le mardi 20 octobre 2026 à 16 heures dans les locaux du siège, 224 rue François Perrin à Limoges.

Ont participé :

Monsieur Henry BRUNEAU, Président

Mesdames Delphine BOULESTEIX, Danielle DUVALET, Marie HERNANDEZ, Samia RIFFAUD, Samantha ROLLAND, Annie SCHWAEDERLE et Laurence VIONNET, Administratrices

Messieurs Raphaël ALARCON, Rachid EL BOUTAYBI, Jean-Marie JAVELON, Jean-François LANDRON, Frédéric LIZOT, Michel NYS, Patrick PIMPAUD, Dominique RENAUDIE et Xavier TRACOU, Administrateurs

Monsieur Cédric JOSEPH, Direction Départementale des Territoires, représentant le Commissaire du Gouvernement

Madame Céline MOREAU, Directrice générale

Absents excusés :

Madame Véronique BOUTIN, Vice-Présidente, ayant donné pouvoir à Monsieur BRUNEAU

Monsieur David CHANTEREAU, Administrateur, ayant donné pouvoir à Monsieur BRUNEAU

Madane Nadine BURGAUD, Administratrice, ayant donné pouvoir à Madame BOULESTEIX

Madame Aya Ekoun Debora KOUAKOU, Administratrice

Messieurs Jean-Yves ESTOUP et Marcel GAUBERT, Administrateurs

Madame Julia SEBBAH, représentant Alliance Offices Habitat

Absente :

Madame Christiane CHEYPE, Administratrice

La séance est ouverte à 16 heures sous la présidence de Monsieur Henry BRUNEAU, Président.

Accusé de réception en préfecture
087-278708516-20261020-20261020_CA24-DE
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, et notamment son article R421-16,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié notamment par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu la délibération du 11 mai 2026 fixant les modalités de remboursement des frais d'hébergement et de repas des Collaborateurs et des Administrateurs de Limoges habitat lors de leurs déplacements professionnels,

Considérant que les Collaborateurs et les Administrateurs de Limoges habitat sont amenés à effectuer des déplacements dans le cadre de leurs missions, formations, réunions et séminaires, notamment en région parisienne et dans les grandes villes de France,

Considérant l'intérêt pour Limoges habitat d'assurer sa représentation dans les instances régionales et nationales et de permettre la participation de ses Collaborateurs et Administrateurs aux manifestations organisées dans le secteur du logement social,

Considérant qu'à Paris, Grand Paris et dans les grandes villes de France, le prix de l'offre hôtelière est bien supérieur aux taux des indemnités de mission fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006,

Considérant la nécessité de disposer de règles communes applicables aux Administrateurs et aux Collaborateurs de Limoges habitat, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,

Vu le rapport présenté,

Le Conseil d'administration délibère,

- Approuve la revalorisation des plafonds de remboursement aux frais réels, sur production de justificatifs de paiement et après accord de la Direction générale, des frais d'hébergement et de repas engagés par les Collaborateurs et les Administrateurs de Limoges habitat dans le cadre de leurs missions, formations, réunions et séminaires, selon les modalités suivantes :
 - Dans la limite de 185 € par jour (Paris, Grand Paris et dans les grandes villes de France (Paris et région parisienne, Lyon, Marseille-Aix en Provence, Toulouse, Bordeaux, Lille Nice, Nantes, Strasbourg, Rennes, Montpellier) quand il y a hébergement, et dans le cas contraire dans la limite de 21,40 € par repas.

 - Dans la limite de 165 € par jour dans les autres villes quand il y a hébergement, et dans le cas contraire dans la limite de 21,40 € par repas.
- Précise que cette dérogation au caractère forfaitaire des indemnités de mission est applicable jusqu'au prochain renouvellement complet du Conseil d'administration.

Monsieur TRACOU s'abstient.

Formalités de publicité effectuées
le 27 OCT. 2026

Pour extrait conforme,
Limoges, le 27 OCT. 2026
LE PRESIDENT
Henry BRUNEAU

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LIMOGES METROPOLE
LIMOGES HABITAT